



Navigabilité initiale **Partie-21 Light**

Conception – Production
Aviation Générale

Une **réglementation adaptée** pour
les constructeurs de l'**Aviation
Sportive et de Loisir**

L'Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne a développé une nouvelle annexe Ib «Partie-21 Light» au règlement (UE) No 748/2012 relative à la navigabilité initiale des aéronefs publiée au travers des règlements modificatifs (UE) 2022/1358 et (UE) 2022/1361.

Cette nouvelle annexe propose des **exigences réglementaires proportionnelles** et adaptées aux risques associés à l'Aviation Sportive et de Loisir.

Les objectifs sont multiples :

- Développer l'Aviation Sportive et de Loisir au sein de l'Union Européenne,
- Réduire la charge administrative des Organismes impliqués dans la conception et la production de ces aéronefs,
- Alléger l'approche de certification des aéronefs (ou d'approbation des modifications majeures type STC*),
- Proposer un règlement adapté aux risques associés à ces secteurs.

*Supplemental Type Certificate - Certificat de Type Supplémentaire



Partie-21 Light vs Partie-21G

		PARTIE-21G Organisme de Production Processus «Agréé»	PARTIE-21L G Organisme de Production Déclaré Processus «Certifié» 21L	PARTIE-21L R Entité de Production Sous-Partie R Processus «Déclaré» 21L
PEUT PRODUIRE	PÉRIMÈTRE			
	Tous types d'aéronefs, de moteurs, d'hélices, d'équipements et leurs constituants	✓	✗	✗
	Aéronefs Légers «Certifiés» et leurs constituants	✓	✓	✗
	Aéronefs Légers «Déclarés» et leurs constituants	✓	✓	✓
DOIT	ÉLIGIBILITÉ			
	Détenir une définition issue d'un TC ⁽¹⁾ ou STC ⁽²⁾ , d'une modification, d'une réparation, d'un ETSO (21 sous-parties B, D, E, M, O) ou garantir une coordination Conception / Production	✓	✗	✗
	Détenir une définition issue d'un TC ⁽¹⁾ ou STC ⁽²⁾ , d'une modification, d'une réparation (21L sous-parties B,D,E,M) ou démontrer une collaboration Conception (certifiée) / Production	✓	✓	✗
	Détenir une définition déclarée suivant une Déclaration de Conformité de conception, ou une modification à la Déclaration de Conformité de conception (21L sous-parties C,F) ou démontrer un accès garanti aux données de conception (déclarée)	✓	✓	✓
	DEMANDE (*)			
	Fournir le formulaire EASA Form 50/51 + MOP	✓	∅	∅
	Fournir une Déclaration de Capacité de production et mettre à disposition un recueil de procédures	∅	✓	∅
	Fournir une Déclaration d'Intention de produire et mettre à disposition un recueil de procédures de contrôle	∅	∅	✓
	MAÎTRISE DE LA PRODUCTION			
	Mettre en place un Système de Gestion de la production intégrant : • un système de Gestion de la sécurité • un système Qualité	✓	∅	∅
Mettre en place un Système de Gestion pour la production limité à : • une évaluation des risques inhérents • un système Qualité	∅	✓	∅	
Mettre en place un Système de contrôle de la production comprenant : des processus et procédures, des systèmes d'archivage, d'inspection, de comptes rendus d'évènement, etc.	∅	∅	✓	
PERSONNEL DE COMMANDEMENT				
Nommer un Dirigeant Responsable	✓	✓	∅	
Nommer un Responsable de Production	✓	✓	∅	
Nommer un Responsable Gestion de la Sécurité	✓	∅	∅	
Nommer un Responsable Qualité	✓	✓	∅	
PEUT ÉMETTRE	DOCUMENTS LIBÉRATOIRES			
	EASA Form 52/53	✓	✗	✗
	EASA Form 1	✓	✓	✗
	EASA Form 52B/53B	✓	✓	✓
	EASA Form 1 avec libellé spécifique en case 12 (si CONCEPTION sous processus «Déclaré» 21L)	✓	✓	✓
PEUT OBTENIR	DOCUMENTS DE NAVIGABILITÉ			
	CdN ⁽³⁾ (EASA Form 24) valable dans l'ensemble du monde	✓	✓	✗
	CdN RESTREINT (EASA Form 24B) valable UNIQUEMENT dans l'Union Européenne (si CONCEPTION sous processus «Déclaré» 21L)	✓	✓	✓
ORIENTÉE BASÉE	SURVEILLANCE			
	Système // Documentation	✓	∅	∅
	Produit // Revue du 1 ^{er} article	∅	✓	✓
	sur le risque : «Risk Based Oversight» (RBO)	✓	✓	✓

⁽¹⁾ Type Certificate - Certificat de Type

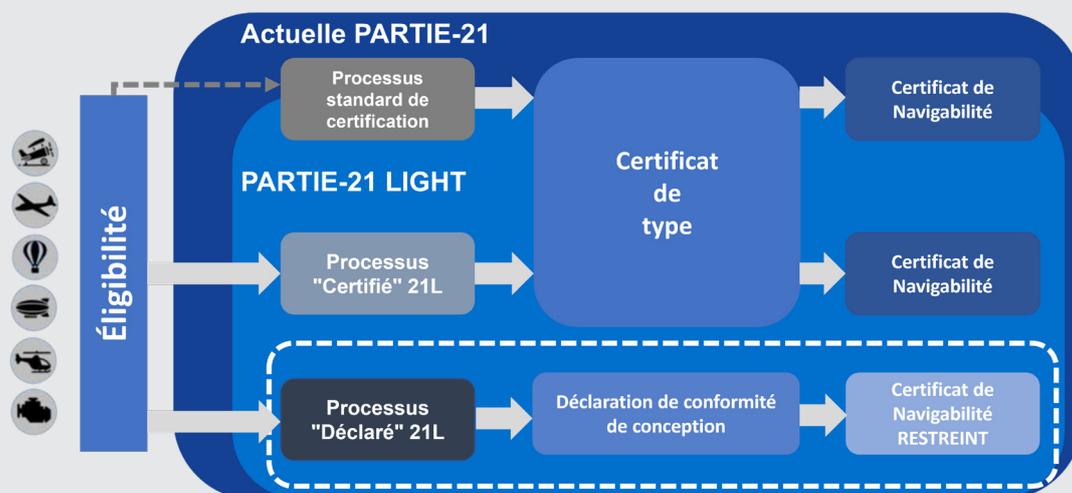
⁽²⁾ Supplemental Type Certificate - Certificat de Type Supplémentaire

⁽³⁾ Certificat de Navigabilité

^(*) En attente de publication des AMC/GM pour confirmation

Partie-21 Light

1 règlement, 2 approches



La nouvelle annexe propose deux approches de conception et de production et deux nouveaux périmètres d'activité.

1 - Processus « Certifié » 21L

Allègement des exigences organisationnelles

Aéronefs Légers «Certifiés» :

- Avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 2 000 kg et 4 occupants maximum à bord,
- Planeur ou planeur motorisé d'une MTOM inférieure ou égale à 2 000 kg,
- Ballon,
- Dirigeable à air chaud ou à gaz à passagers conçu pour quatre personnes au maximum,
- Aéronef à voilure tournante d'une MTOM égale ou inférieure à 1 200 kg et 4 occupants maximum à bord,
- Moteur à piston ou hélice à pas fixe destinés à être montés sur un aéronef visé aux points précédents,
- Autogire.

2 - Processus « Déclaré » 21L

Principe purement déclaratif

Aéronefs Légers «Déclarés» :

- Avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 1 200 kg et 2 occupants maximum à bord,
- Planeur ou planeur motorisé d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg,
- Ballon conçu pour 4 personnes maximum à bord,
- Dirigeable à air chaud conçu pour 4 personnes maximum à bord.

A retenir

- + L'annexe Ib «Partie-21 Light» **engage** les organismes et **axe** la surveillance de l'Autorité sur le produit.
- + L'annexe Ib «Partie-21 Light» du règlement (UE) No 748/2012 **rentre en application le 25 août 2023.**

Nous **contacter**

www.osac.aero

partie21light@osac.aero

Flashez le QR-Code pour accéder à la page dédiée du site osac.aero

